

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19343900

Déposé
15-11-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0737720137

Nom

(en entier) : **XaliX Technical & Rental Solutions**(en abrégé) : **XaliX**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'Rue 140

: 4845 Jalhay

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le quinze novembre deux mille dix-neuf, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination "**XaliX Technical & Rental Solutions**", dont le fondateur est :

Monsieur **CRAHAY Xavier-François** Louis Robert José, né à Verviers, le vingt-deux mars mille neuf cent septante-cinq, domicilié à 4845 Jalhay, Grand'Rue, 140.

Les statuts ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

«

CONSTITUTION**1. Décision**

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée "**XaliX Technical & Rental Solutions**", ayant son siège à 4845 Jalhay, Grand'Rue, 140, aux capitaux propres de départ de dix mille euros (10.000,00 EUR).

2. Fondateur

Le comparant sera seul fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.

3. Plan financier

Préalablement à la constitution de la société, Monsieur Xavier-François CRAHAY, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le huit novembre deux mille dix-neuf, avec l'assistance du cabinet d'expertise comptable « Jacques & Associés ScPRL », et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Apports en numéraire

Le comparant déclare souscrire la totalité des cent (100) actions de la société, en espèces, sans désignation de valeur nominale.

Sur l'instruction de la banque BNP Paribas Fortis, il se prévaut de l'exception mentionnée à l'article 5 : 8 du Code des sociétés et des associations, pour ne pas verser le capital lors de la constitution. Il s'engage à procéder à ce versement dans les quinze jours.

STATUTS**STATUTS**

Le comparant Nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1. – Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**XaliX Technical & Rental Solutions**", en abrégé "**XaliX**".

Article 2. – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. – Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers ; des activités suivantes :

- l'étude et l'organisation de déménagements industriels et de manutentions en tous genres, d'aménagements d'ateliers et d'ensemble de productions, au conseil en gestion et de toute autre service aux entreprises ;
 - le transport national et international pour compte propre et pour compte de tiers, par voie de terre, air et mer, à la messagerie, à la distribution, au groupage, au dégroupement, au déménagement, à la manutention, au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'achat, à la vente et à la mise en location, avec ou sans chauffeur, de véhicules et d'engins industriels, de levage et de manutention ainsi que de leurs pièces détachées, accessoires et composants ;
 - l'étude et la conception de tous moyens de communication et d'équipement, à l'échange et au traitement de toutes informations ;
 - la vente, la location ou la sous-location de matériel et d'outillage en tout genre, de véhicule automobile ou non et de tout moyen de transport, de locomotion, de remorques ;
 - toute activité en lien avec les activités d'ensemblage en techniques temporaires industrielles ;
 - l'organisation, tant pour les entreprises que pour les particuliers, de tout genre d'événements, soirées, expositions, réceptions, banquets, mariages, cocktails, réunions, colloques, séminaires, et toutes autres activités à caractère événementiel et/ou promotionnel, ainsi que toutes manifestations et réceptions de caractère privé, commercial ou professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de courtier ou de conseiller en matière d'organisations d'événements et de rencontres ; l'élaboration, la production, la promotion d'événements par tous modes et moyens de communication ; la fourniture de personnel dans le cadre d'événements, conférences, galas, séminaires ou autres, tels que hôtesse, hôte, vestiaires, parking boy, chauffeur, barman, serveur, régisseur, etc., ... ; la mise à disposition (location) de tous matériels et articles utiles et nécessaires pour l'organisation d'événements ;
 - l'intermédiation commerciale dans chacune des activités précitées.
 - la prestation de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique dans tous domaines rentrant dans son objet social.
- La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut accomplir toute opération de nature immobilière pour son compte propre.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Article 4. – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. – Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

1. action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient à l'usufruitier, sauf s'il en a été convenu autrement. Les actions nouvellement acquises sont grevées du même usufruit que les anciennes. Si l'usufruitier n'utilise pas son droit de préférence, le nu-propiétaire peut l'utiliser. Les actions qu'il acquiert seul lui reviennent en pleine propriété.

En cas d'augmentation de capital en vue de faire entrer un nouvel actionnaire, les nouvelles actions pourront être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. – Egalité de droit des actions et indivisibilité des actions

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'administrateur, ou le Conseil d'administration, a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action. L'exercice des droits afférents à une action pourra également être suspendu s'il existe des contestations quant à sa propriété, son usufruit ou sa nue-propiété.

Les droits afférents à une action grevée d'un usufruit, et notamment le droit de vote, seront exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire conclue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Article 10. – Cession d'actions

1. Cession entre vifs et transmissions d'actions au cas où la société comprend plusieurs actionnaires

• 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur.

• 2. Cessions soumises à un droit de préférence ou à un agrément

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises :

A. à un droit de préférence.

B. en cas de défaut de l'exercice total du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou légataire ou héritier.

A. Droit de préférence.

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions, doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des actions dont la cession est proposée ;
- les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires, autres que le cédant, ont un droit de préférence pour le rachat des actions dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun des actionnaires qui exercent le droit de préférence. Le défaut d'exercice total par un

actionnaire de son droit de préférence, accroît celui des autres.

En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre de actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préférence, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant "rompu" sont attribuées par tirage au sort, par les soins du conseil d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préférence doit, à peine de déchéance, en informer l'administrateur par lettre recommandée dans les trente jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de cession.

Le prix de rachat est celui fixé de commun accord entre le cédant et le candidat cessionnaire. Les autres actionnaires peuvent procéder ou faire procéder à toutes mesures de vérification en vue de déterminer la crédibilité de la proposition du candidat-cessionnaire : notamment si le candidat cessionnaire dispose de la somme, quel est son crédit, quelle est l'origine des fonds, quelle est la valeur de la participation concernée, et cetera. La valeur sera déterminée par une personne tierce, indépendante des parties (expert-comptable, reviseur d'entreprises, conseil financier ou banque d'investissement).

Le prix de rachat est payable au plus tard dans les six mois de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ou en cas de cession entre vifs. En cas de transmission pour cause de mort, les actionnaires survivants doivent, dans les trois mois de la notification par le conseil d'administration du décès, informer le conseil d'administration de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

B. Agrément

Les actions qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence, ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant les quatre/cinquièmes au moins du capital, compte non tenu des actions dont la cession ou la transmission est proposée.

II. Procédure d'agrément

Tout actionnaire qui projette de céder des actions doit faire connaître au conseil d'administration, par lettre recommandée adressée au siège social, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et, en cas de projet de cession à une personne morale, la raison sociale de celle-ci, sa dénomination, l'indication de son siège social, de son immatriculation au registre des personnes morales, ainsi que, dans tous les cas, le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour chaque action.

Le conseil d'administration doit porter l'agrément du cessionnaire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale qui doit se réunir dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée. Les actionnaires décident en dernier ressort de l'agrément du cessionnaire, sans recours possible devant les tribunaux.

En cas de refus d'agrément – lequel est donc sans recours – les actions dont la cession est projetée doivent être rachetées par les actionnaires opposants et leur valeur est calculée sur la base des trois derniers bilans si la société comporte trois exercices et sur la base du ou des derniers bilans si la société ne comporte pas trois exercices, le tout sauf accord différent pris à l'unanimité des parties intéressées. Les autres actionnaires pourront, s'ils le désirent, participer à ce rachat. Le partage se fera alors au prorata des actions possédées par chacun des actionnaires. Toutefois, les actionnaires non opposants pourront racheter un nombre d'actions inférieur à ce prorata.

Au cas où la société ne serait composée que de deux membres, et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions, doit informer son coactionnaire de son projet de cession par lettre recommandée à la poste, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et, en cas de projet de cession à une personne morale, la raison sociale de celle-ci, sa dénomination, l'indication de son siège social, de son immatriculation au registre des personnes morales, ainsi que, dans tous les cas, le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour chaque action.

Dans la quinzaine de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire devra adresser à celui-ci une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il sera réputé autoriser la cession.

III. Droit de suite

En cas de cession de titres à un tiers par un ou plusieurs actionnaires, les autres actionnaires bénéficient d'un droit de suite, si cette transaction les intéresse.

Ainsi, l'actionnaire candidat-cédant s'engage à obtenir du tiers candidat acquéreur qu'il accepte de racheter également toutes les actions des autres actionnaires qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles appliquées aux actionnaires cédants.

L'actionnaire concerné notifiera l'offre du tiers candidat-cessionnaire aux autres actionnaires ou aux administrateurs en cas de pluralité d'actionnaires, dès qu'il en aura connaissance ou au plus tard dans les dix jours de la réalisation de la cession par lettre recommandée en indiquant l'identité du tiers. L'(es) autre(s) actionnaire(s) notifiera(ont) au cédant ou aux administrateurs sa (leur) position dans les vingt jours de la notification qui lui(leur) sera faite par ce dernier.

Au cas où le tiers candidat-acquéreur refuse d'acheter les actions de(s) l'autre(s) actionnaire(s) qui en fait(ont) la demande, le cédant sera tenu de racheter au(x) autre(s) actionnaire(s) qui en fera(en)t la demande, leurs actions aux mêmes conditions de prix ou autres que celles convenues avec le tiers candidat acquéreur.

IV. Décès d'un actionnaire unique

Dans le cadre d'une société unipersonnelle, en cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

IV. Décès d'un actionnaire dans les autres cas de figure

Dans le cadre d'une société comptant plusieurs actionnaires, en cas de décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé, seront tenus dans le plus bref délai, de faire connaître aux autres actionnaires leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun. Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis à vis des actionnaires survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société. Les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des statuts sont tenus de solliciter l'agrément des co-actionnaires du défunt dans les formes et délais prévus par le présent article.

V. Refus d'agrément des héritiers ou légataires des actions

Les héritiers ou légataires de actions qui ne peuvent devenir actionnaires, ont droit à la valeur des actions transmises, laquelle est fixée comme stipulé ci-dessus, c.-à-d. une valeur déterminée par un expert-financier indépendant. Si le paiement n'est pas effectué dans les six mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis entre les acquéreurs des actions et les héritiers ou légataires.

VI. Prix de rachat

Toutefois, les actions ainsi reprises par les actionnaires cessionnaires ou survivants ne pourront être cédées par eux avant le paiement total de leur prix aux cédants, héritiers ou légataires.

Les cessionnaires auront toujours le droit de se libérer anticipativement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. – Pouvoirs de l'organe d'administration

Agissant conjointement, les administrateurs constituant le conseil d'administration peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer l'accomplissement de ces actes, dans la même limite, à des représentants de la société.

Agissant isolément, chacun des administrateurs peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Les actes de la gestion journalière comprennent notamment :

- acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés, signer tous contrats, mais dans la limite ci-dessus ;

- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes Caisses Publiques et de toutes Administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourraient être dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir ;
 - signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter toutes traites ;
 - faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ;
 - prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations ;
 - retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer, ou recevoir à domicile, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges ;
 - dresser tous inventaires de biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;
 - requérir toutes inscriptions, modifications ou radiations au registre du commerce ;
 - solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel ;
 - nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ;
 - représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.
- Pour certaines décisions, la réunion du Conseil d'administration sera requise :

- la création de filiales ;
- la prise de participation dans d'autres sociétés ;
- la rémunération des dirigeants ;
- la proposition de distribution de dividendes ;
- la conclusion d'emprunts et/ou la constitution de garanties financières et de sûretés réelles et personnelles ;
- la définition de nouvelles opportunités d'affaires.

En cas d'existence d'un administrateur unique, ce dernier dispose de tous les pouvoirs reconnus au Conseil d'administration par le présent article.

Article 13. – Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre onéreux ou gratuit selon la décision de l'assemblée générale.

Article 14. – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. – Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente juin de chaque années à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. – Séances – procès-verbaux

1. générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. – Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 7 jours avant le jour de l'assemblée générale.

1. assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. – Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27.- Scellés

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des actionnaires, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants droit.

Article 28. – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

I. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt et un.

II. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4845 Jalhay, Grand-Rue, 140.

III. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.xalix.be.

L'adresse électronique de la société est xavier@xalix.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

IV. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur **Xavier-François CRAHAY**, précité, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

V. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

VI. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis premier juillet deux mille dix-neuf par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

VII. Pouvoirs

La société coopérative à responsabilité limitée "Jacques & Associés ScPRL", inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0473.951.403, dont le siège est situé à 4800 Verviers, rue de Franchimont, 3C, conseil financier, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. »

POUR EXTRAIT CONFORME

Thibault DENOTTE, Notaire

Déposés en même temps : expédition conforme de l'acte – statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").